



Service Vie Scolaire

SVS/16-694-178 du 25/01/2016

DISPENSE D'ENSEIGNEMENT

Références : Article D.112-1-1 du code de l'éducation précisant les conditions de mise en œuvre des dispenses d'enseignement Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap

Destinataires: IA-DASEN - Etablissements publics - Etablissements privés sous contrat du premier

et second degré

Dossier suivi par : Service Vie Scolaire :Mme BOUCHIKHI - Tél : 04 42 91 71 64 - Service de santé : Dr TAUDOU ; Dr DEGREMONT - Tel : 04 42 95 29 50 - CT-ASH : Mme MALLURET - Tel : 04 42 91

72 50

L'article D. 112-1-1 du code de l'éducation précise les conditions de mise en œuvre des dispenses d'enseignement pour les élèves disposant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) lorsqu'ils ne peuvent suivre des enseignements en raison de leur handicap.

Les dispenses d'enseignement concernent trois situations :

- les élèves qui visent l'acquisition de compétences, alors même qu'en raison de la gravité de leur handicap, l'accès au diplôme paraît impossible, quels que soient les aménagements mis en œuvre,
- les élèves qui visent une certification pour laquelle l'enseignement dont ils demandent la dispense n'est pas nécessaire.
- les élèves qui visent un diplôme pour lequel une dispense d'épreuve est prévue par la réglementation.

Toute discipline non enseignée équivaut à une dispense d'enseignement. Dans tous les cas, la dispense constitue la dernière mesure possible lorsqu'aucun aménagement ou adaptation ne permet à l'élève d'accéder à l'enseignement. Elle doit être évitée avant la classe de 5ème, sauf dans le cas de certains élèves relevant des établissements médico-sociaux.

La demande écrite est faite par la famille ou l'élève majeur et doit être adressée au recteur d'académie qui décide d'accorder une dispense d'enseignement. La famille ou l'élève majeur, est informée des conséquences de cette décision sur le parcours de formation suivi et des éventuelles répercussions lors du passage des épreuves de l'examen correspondant.

La famille ou l'élève majeur, est également informée que les dispenses d'enseignement ne permettent pas de bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes. Tous les élèves qui visent l'examen doivent s'assurer que l'enseignement dont ils souhaitent être dispensés n'est pas nécessaire à l'obtention de l'examen visé.

Le dossier de demande, à adresser au Proviseur Vie Scolaire du Rectorat, doit comporter les pièces suivantes :

- Une demande motivée de la famille ou de l'élève majeur
- Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de la CDAPH, éventuellement le GEVA-SCO s'il existe ou le dernier compte-rendu de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS)
- Une évaluation scolaire globale (bulletins)
- Une évaluation spécifique sur l'enseignement dont il est demandé la dispense, par un enseignant de la discipline
- Les bilans médicaux et paramédicaux (orthophonique, neuropsychologique, autre), sous pli cacheté
- La notification d'aménagement d'examen quel que soit le diplôme
- L'avis d'un conseiller d'orientation psychologue sur les perspectives scolaires et professionnelles

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et votre implication pour permettre à chaque élève de poursuivre un parcours scolaire le plus adapté à ses besoins éducatifs.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille